

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Jeux WB Montréal Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 1 500 000 \$ pour la réalisation à Montréal de son projet d'agrandissement de ses locaux actuels et la création d'un centre d'excellence;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60377

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une Prime au travail arrimée au programme d'aide sociale et au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2007, la création d'une prestation fiscale pour le revenu de travail applicable à compter de l'année 2007;

ATTENDU QU'un Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada, approuvé par le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007, est intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 7 février 2008, de façon à ce que la Prestation fiscale pour le revenu de

travail s'harmonise, dès son introduction en 2007, avec la Prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet accord a été remplacé par l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, intervenu le 3 juin 2010 et approuvé par le décret numéro 1369-2009 du 21 décembre 2009, pour tenir compte d'une bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail à compter de l'année d'imposition 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, en lien avec le principe de la neutralité des coûts sur lequel repose la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, remplacer l'accord intervenu le 3 juin 2010 pour mieux refléter, à compter de l'année d'imposition 2013, l'indexation prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.));

ATTENDU QUE cette volonté sera exprimée dans une lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail qui précisera les paramètres de calcul de cette prestation pour l'année d'imposition 2013 ainsi que les principes sous-jacents à la révision de ceux-ci pour les années ultérieures;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE la lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvée la lettre d'entente portant sur le remplacement de l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60378

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé qui se tiendront les 3 et 4 octobre 2013

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé se tiendront les 3 et 4 octobre 2013 à Toronto (Ontario);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Réjean Hébert, dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la santé;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— monsieur Cyril Malouet, attaché politique, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint Direction générale de la planification, de la performance et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Nicolas Seney, conseiller en affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60379

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 9 et 10 octobre 2013

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendront à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), les 9 et 10 octobre 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit notamment que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la sous-ministre adjointe, madame Catherine Ferembach, dirige la délégation québécoise lors des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendront les 9 et 10 octobre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre adjointe, des personnes suivantes :